



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »  
sur la commune de Dracé  
(département du Rhône)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4409

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4409, déposée complète par la société CORFU SOLAIRE le 17 avril 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 mai 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 17 mai 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 993,6 KWc d'une surface d'environ 1,2 ha, sur un terrain laissé en friche<sup>1</sup> depuis 30 ans (parcelle ZP 170) ayant fait l'objet d'un remblaiement sur 2 m environ de 1984 à 1990 lié à la zone inondable, sur la commune de Dracé dans le département du Rhône.

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- dans sa phase travaux d'une durée de 3 à 5 mois :
  - la préparation du terrain ;
  - l'implantation des pieux battus et des structures fixes sur lesquelles seront installées des rangées parallèles de panneaux, espacées d'environ 2,5 m avec une surface projetée des panneaux d'environ 4 450 m<sup>2</sup> ;
  - le montage des modules photovoltaïques sur les tables ;
  - la création d'une piste (en GNT) de forme carrée, prévue à l'entrée du site sur environ 170 m<sup>2</sup> ;
  - l'aménagement d'un poste technique d'environ 20 m<sup>2</sup> faisant office de poste de transformation et de livraison au réseau Enedis ainsi qu'une citerne souple à eau de 60 m<sup>3</sup> ;
  - la mise en place du câblage, des boîtiers de connexion et des protections électriques ;
  - le raccordement au réseau électrique ;
  - la mise en place du système de sécurité (portails, caméras) ainsi que d'une clôture perméable à la petite faune en périphérie du site, doublée d'une haie (sur les parties où aucune haie n'est encore présente) pour limiter les visibilitées ;
- dans sa phase exploitation d'une durée de 30 ans, éventuellement reconductible 2 fois 10 ans :

---

1 Non exploité depuis les années 1980 en raison en premier lieu d'un projet de salle des fêtes, puis de la faible valeur agronomique des terres.

- le suivi des performances de la centrale, assuré par un système de supervision complet à distance ;
- des interventions sur site d'environ 1 fois par mois ;
- l'entretien du site sous la responsabilité de la société Corfu Solaire, sans utilisation de produits phytosanitaires.

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30) Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

**Considérant** que le projet est situé :

- en limite de la ZNIEFF de type II "Val de Saône méridional" sur sa partie est et d'un corridor de déplacement d'intérêt régional au nord identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à 1,1 km à l'ouest de la ZNIEFF de type I « Prairie inondables de Dracé », la plus proche ;
- en zone rouge (aléa modéré à fort) du règlement du plan de prévention des risques inondation (PPRNI) Val de Saône.

**Considérant** que le site est concerné par la bande de bruit de l'autoroute A6 (catégorie 1) ;

**Considérant** que le site est occupé actuellement par une végétation mêlant des espèces de prairie de fauche et de friche et est constitué d'un remblai de terre de mauvaise qualité ; il est situé en dehors des zones humides inventoriées par le département du Rhône (donnée 2021) ; quatre sondages à la tarière ont cependant été réalisés le 7 mars 2023 au sein de la parcelle ne révélant pas de zone humide pédologique<sup>2</sup> ; en outre, aucune végétation caractéristique de zone humide n'est présente ;

**Considérant** que l'insertion paysagère du projet a été travaillée pour que celui-ci s'insère au mieux dans le paysage par la conservation de la haie à l'est, la plantation d'une haie sur les pourtours nord, sud et ouest afin d'éviter les visibilitées du projet depuis le bourg de Dracé ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tous périmètres de protection de captage d'eau potable.

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à :

- en phase chantier,
  - réaliser les travaux en dehors des périodes critiques pour la faune (soit en dehors de la période de mi-mars à août) ;
  - éviter la bordure arborée de l'Autoroute A6 et l'arbre au nord-ouest, potentiellement gîte à chiroptère ;
  - mettre en place une signalétique en entrée/sortie du chantier par rapport à la circulation routière sur la D9 ;
  - aménager une base de vie, raccordée au réseau ENEDIS ainsi qu'aux réseaux d'eau potable et bénéficiant d'un système d'assainissement autonome ;
  - ce que les prestataires intervenant sur le site, respectent les prescriptions du porteur de projet en matière de protection de l'environnement ;
  - collecter les déchets et les trier/valoriser dans les filières adaptées ;
- respecter l'ensemble des prescriptions du plan de prévention des risques inondation (PPRNI) Val de Saône (zone rouge), notamment en plaçant le point bas des panneaux au-dessus de la côte de référence de la crue de référence (175.13 m NGF) ;
- Ne pas éclairer la centrale photovoltaïque la nuit.

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

---

<sup>2</sup> Sec puis refus de tarière à 25 cm.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4409 présenté par la société CORFU SOLAIRE, concernant la commune de Dracé (69) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03